

N° 440147

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de constater que ses droits garantis par le droit international ne sont pas respectés, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'exécuter l'intégration d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, de l'autoriser à enregistrer l'audience à venir et de lui accorder des frais de procédure pour les interprètes et les avocats désignés.

Par un ordonnance n° 2001255 du 17 mars 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

En vue de soutenir son pourvoi en cassation n° 439771, enregistré le 24 mars 2020, contre cette ordonnance, M. Ziablitsev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2000994 du 10 avril 2020 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 17 avril 2020, M. Ziablitsev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

3

2. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 17 mars 2020. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance contestée que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ait, eu égard à son office, insuffisamment motivé sa décision, qui ne semble pas entachée d'irrégularité ni de dénaturation des faits, ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de

58
qualification juridique. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit constater qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé à l'encontre de l'ordonnance contestée. Il y a donc lieu de confirmer sa décision refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 23 juin 2020
Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux

Stéphane L'ARDEENNOIS

